

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 12 juillet 2022

Décision n°U2022-13 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
M. Mathias Millet, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
M. Félix Lambert, usager,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 23 mai 2022 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et la lettre de convocation à une audience devant les rapporteurs en date du 24 mai 2022 adressées à M. [REDACTED] par courriel et lettre recommandée avec accusé réception ;

Vu le rapport d'instruction en date du 20 juin 2022 ;

Vu la convocation à l'audience du 12 juillet 2022 devant la Commission de discipline en date du 16 juin 2022, adressée par courriel et lettre recommandée avec accusé réception ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] ne s'étant pas présenté pour l'audience et son absence étant injustifiée, la procédure est réputée contradictoire ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour des faits d'insultes, d'harcèlement moral et de comportement violent à l'encontre d'étudiantes.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et en particulier du rapport d'instruction, M. [REDACTED] a, à plusieurs reprises, adopté un comportement harcelant envers des étudiantes de sa promotion. En particulier, il ressort de l'instruction, que suite à une soirée lors de laquelle une étudiante a refusé les avances de M. [REDACTED], ce dernier a commencé à avoir envers elle un comportement agressif. Ainsi, M. [REDACTED] a voulu forcer cette étudiante à lui parler alors qu'elle refusait, et cela en lui saisissant le bras de force et en l'insultant

par ces mots « Reste là sale conne ». Le déferé a aussi, à une autre occasion, adressé des gestes insultants à plusieurs étudiantes, élément qui ressort de plusieurs témoignages.

4. De plus, il ressort des auditions que M. [REDACTED] a exprimé, à haute voix, durant un cours, des menaces envers cette même étudiante, en disant « Elle me saoule celle-là, j'ai envie de lui exploser le crâne ».

5. L'instruction fait aussi ressortir qu'une altercation a eu lieu après un enseignement, ce qui a nécessité l'intervention d'un enseignant. Les témoignages font état de ce que M. [REDACTED] était alors vindicatif envers les étudiants mais également envers l'enseignant qui a tenté de le calmer.

6. Dès lors, la Commission de discipline considère qu'il ressort de l'instruction et des différents témoignages recueillis, qu'à plusieurs reprises M. [REDACTED] a adopté un comportement harcelant envers une étudiante ainsi qu'un comportement insultant et agressif envers plusieurs étudiantes et un enseignant. De surcroît, les étudiantes ont été traumatisées et particulièrement choquées par ces différents épisodes, faisant peser sur elles un stress incompatible avec la bonne continuation de leurs études. Le comportement du déferé qui découle d'un refus d'une étudiante d'avoir des rapports sexuels avec lui est particulièrement préoccupant car il est susceptible de se reproduire et de s'amplifier.

7. Il en résulte que les faits concernant M. [REDACTED] sont matériellement constitués et que son comportement est constitutif d'un trouble à l'ordre dans l'établissement. En conséquence, et eu-égard à la gravité particulière des faits, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée.

8. La Commission de discipline considère néanmoins nécessaire, au regard des faits, que l'affichage de la décision dans les locaux ne comporte pas l'identité de la personne sanctionnée.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans est infligée à M. [REDACTED].

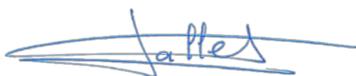
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de M. [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 21 juillet 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr